Numéro 168

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales

WWW.MESRIDS.ORG
SEPTEMBRE - OCTOBRE 2026
KINSHASA-R.D.C

PROTECTION DES CONSOMMATEURS DES PRODUITS BRASSICOLES

Par

Hubert TOMO EPULU

Avocat au Barreau de KINSHASA/MATETE

Apprenant en D.E.S/D.E. A à l'Université de Kinshasa

Chercheur en droit de la Consommation

RESUME

La protection des consommateurs des produits brassicoles constitue un enjeu important en droit congolais. La consommation de ces produits soulève des questions de santé publique, de sécurité, d'information et de protection des intérêts économiques. La nature alcoolisée et la large diffusion des boissons brassicoles justifient un encadrement juridique et des mécanismes de contrôle efficaces. Cependant, cette protection demeure dispersée, insuffisamment coordonnée et confrontée à des difficultés d'application. L'insuffisance des moyens humains, techniques et financiers des organes de contrôle peut limiter l'effectivité des normes existantes. En outre, la faible connaissance des droits, les difficultés de recours et l'application insuffisante des sanctions peuvent également réduire cette protection.

Mots-clés : *protection des consommateurs ; produits brassicoles ; droit congolais ; sécurité sanitaire ; information du consommateur.*

ABSTRACT

The protection of consumers of brewing products is an important issue under Congolese law. The consumption of these products raises concerns relating to public health, safety, information, and the protection of consumers' economic interests. The alcoholic nature and widespread distribution of brewing beverages justify a specific legal framework and effective control mechanisms. However, such protection remains fragmented, insufficiently coordinated, and faced with difficulties in implementation. The inadequate human, technical, and financial resources of the regulatory and control bodies may limit the effectiveness of the existing legal standards. Furthermore, limited awareness of consumer rights, difficulties in accessing remedies, and the inadequate enforcement of sanctions may also weaken such protection.

Keywords : *consumer protection; brewing products; Congolese law; health safety; consumer information.*

INTRODUCTION

La consommation de boissons alcoolisées, notamment des produits brassicoles, occupe une place significative dans les habitudes sociales et

culturelles de la République Démocratique du Congo. Ce marché attire de nombreux acteurs, tant nationaux qu'internationaux. Toutefois, cette activité s'accompagne de défis majeurs en matière de sécurité des consommateurs, notamment en ce qui concerne la qualité des produits, leur étiquetage, et les pratiques commerciales. Le consommateur congolais, lorsqu'il est mal informé ou insuffisamment protégé, peut ainsi être exposé à des produits susceptibles de nuire à sa santé et à ses droits fondamentaux[189].

Le cadre juridique congolais en matière de protection des consommateurs demeure dispersé entre plusieurs textes qui régissent différents aspects de la consommation. L'insuffisance des mécanismes de contrôle peut favoriser le non-respect de certaines normes de production, de publicité ou d'étiquetage, au détriment des consommateurs.

Un problème réside dans les capacités des institutions de régulation à surveiller l'ensemble des produits mis sur le marché. L'**Office Congolais de Contrôle**, chargé d'assurer la conformité des produits, peut rencontrer des contraintes humaines, techniques et financières dans l'exercice de ses missions. Ces difficultés sont susceptibles de limiter la détection des boissons brassicoles non conformes[190].

À cela s'ajoute une connaissance parfois limitée des droits des consommateurs, susceptible de rendre plus difficile l'exercice des recours individuels ou collectifs. Les campagnes de sensibilisation et les organisations de défense des consommateurs, comme l'**Association des Consommateurs du Congo (ACOCO),** jouent dès lors un rôle important face aux pratiques abusives des entreprises[191].

Par ailleurs, les pratiques publicitaires des entreprises brassicoles appellent une attention particulière lorsqu'elles valorisent la consommation de bière sans en présenter les risques. Une information insuffisante sur les ingrédients, la teneur en alcool ou les risques sanitaires peut également nuire au consommateur. Les recommandations de l'**Organisation mondiale de la santé offrent, à cet égard, des orientations pour améliorer l'information sanitaire[192].**

[189] NYEMBO (J.-P.), *Consommation et risques sanitaires en RDC*, Éditions Universitaires Africaines, 2020, P.16.

[190] Office Congolais de Contrôle (OCC), *Rapport annuel 2022 sur la qualité des produits de consommation*, Kinshasa.

[191] ACOCO, *Rapport sur les abus des entreprises brassicoles*, 2021.

[192] OMS, *Guide sur l'étiquetage des boissons alcoolisées*, Genève, 2019.

La mise en œuvre des normes peut également être fragilisée par des difficultés de gouvernance et des risques de corruption. Ces facteurs sont susceptibles de créer des inégalités entre les opérateurs et de compromettre la protection de la santé publique. Leur incidence propre au secteur brassicole doit toutefois être appréciée avec prudence, sans présumer de pratiques imputables à une entreprise déterminée[193].

Face à cette réalité, il devient impératif de repenser les politiques publiques en matière de consommation, en renforçant à la fois les institutions de régulation et la sensibilisation des citoyens. La protection du consommateur ne peut être effective sans une volonté étatique affirmée, une législation claire et appliquée, et une participation active de la société civile. Il en va non seulement de la santé des citoyens, mais aussi de la crédibilité du marché congolais face aux normes internationales[194].

La question qui guide cette étude est dès lors la suivante : dans quelle mesure le cadre juridique congolais assure-t-il une protection effective des consommateurs de produits brassicoles et quels mécanismes permettraient d'en renforcer l'application ? Nous retenons l'hypothèse que les limites de cette protection tiennent autant à la dispersion des règles qu'aux difficultés de leur mise en œuvre, et qu'une meilleure coordination des contrôles, associée à l'information des consommateurs et à l'accès aux recours, pourrait en améliorer l'effectivité.

L'étude repose sur une méthode juridique et documentaire. Elle procède à l'analyse des textes congolais cités, éclairée par la doctrine, les rapports institutionnels et les recommandations internationales mobilisés. Cette démarche permet de distinguer le droit applicable des propositions de renforcement ; elle ne constitue pas une enquête empirique sur les pratiques de l'ensemble des entreprises brassicoles.

Ainsi, il y a lieu de parler de la protection juridique des consommateurs (I), des mécanismes de renforcement de cette protection à l'égard des consommateurs des produits brassicoles (II) et de la protection spécifique des consommateurs des produits brassicoles (III).

[193] MUKENDI, (T.), *Gouvernance et corruption dans les services publics en RDC*, L'Harmattan, 2021, p.10.

[194] KANKU, (M.), *Pour une politique publique de consommation en RDC,* Revue congolaise de Droit Economique, n°18, 2022, P.20.

I. PROTECTION JURIDIQUE DES CONSOMMATEURS EN DROIT CONGOLAIS

Le libéralisme pur et dur du XIXe siècle permettait à n'importe qui de mettre n'importe quoi sur le marché. Aux consommateurs de discerner ce qui était bon pour eux de ce qui ne l'était pas. Certes, les acheteurs qui avaient été trompés disposaient des remèdes offerts par le code civil[195].

Mais les fabricants et vendeurs malhonnêtes ne risquaient rien, ou à peu près rien, sur le plan pénal. Les inconvénients de ce système furent perçus dès la fin du XIXe siècle, surtout pour les produits alimentaires[196].

Le commerce des produits brassicoles peut porter atteinte aux droits du consommateur ; le droit pénal doit en assurer la protection. À ce titre, le législateur congolais n'a prévu que quelques infractions qui touchent directement au commerce, tandis que d'autres concernent la protection du consommateur dans sa globalité[197].

Le droit pénal a pour vocation première de protéger l'ordre social à partir du principe tel que celui de la légalité des incriminations. Le dispositif répressif garantit la protection du caractère libre et éclairé du consentement donné par le consommateur, qu'il ait déjà contracté ou qu'il soit en phase de contracter.

Le code civil assure cette protection, notamment par les règles relatives aux vices du consentement et à la nullité du contrat. Le dispositif pénal complète cette protection lorsque les pratiques en cause constituent une infraction.

Il faut dire que certaines pratiques de vente de produits alimentaires peuvent exposer un grand nombre de victimes potentielles et accroître ainsi la dangerosité des comportements en cause. D'autre part, la rareté de certains produits peut renforcer le pouvoir économique des professionnels et favoriser des abus au détriment des consommateurs[198].

L'utilisation de matières premières de mauvaise qualité pour produire des bières ou la mise en vente de produits altérés à bas prix sont ainsi susceptibles de mettre en danger la santé et la sécurité des consommateurs.

En République Démocratique du Congo (RDC), la protection juridique des consommateurs repose sur un ensemble de textes épars, qui visent à garantir

[195] CALAIS-AULOY (J.), *Droit de la consommation*, Ed. Dalloz, Paris, 2006, P. 171.

[196] CALAIS-AULOY (J.), *Op. Cit*, P. 171.

[197] Article 60 loi n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence.

[198] Entente et état de dépendance économique, voir Art. 30 à 33 de la loi n°18/020 du 09 juillet 2018 précitée.

la sécurité, la santé, les intérêts économiques et le droit à l'information des usagers de biens et services[199]. Bien que la RDC ne dispose pas encore d'un code unique de la consommation, plusieurs lois sectorielles et réglementations encadrent cette protection, notamment le décret du 1er avril 1959 sur la sauvegarde du pouvoir d'achat des consommateurs et la loi n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence[200]. La Constitution de 2006 établit une base fondamentale : l'article 47 garantit le droit à la santé et à la sécurité alimentaire, ce qui contribue à fonder la protection du consommateur[201]. La loi n°18/020 du 09 juillet 2018 interdit les pratiques anticoncurrentielles telles que la fixation concertée des prix, les abus de position dominante et la publicité mensongère, autant d'éléments qui nuisent aux droits des consommateurs[202].

La protection concerne également la qualité des produits. L'Office Congolais de Contrôle (OCC), institué par l'ordonnance-loi n° 89-027 du 31 juillet 1989, est chargé de vérifier la conformité des produits importés ou fabriqués localement aux normes en vigueur[203]. Le droit à l'information est un pilier de cette protection. Les commerçants doivent afficher clairement les prix, indiquer la composition et la date de péremption des produits alimentaires et pharmaceutiques, et communiquer les conditions de garantie[204]. Les dispositions en matière de santé publique complètent ce dispositif. La loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 relative à la santé publique renforce les contrôles sanitaires, en interdisant la mise sur le marché de produits dangereux pour la santé[205].

En matière de sécurité, le droit congolais impose aux fabricants et distributeurs de retirer du marché tout produit identifié comme défectueux ou dangereux. L'inexécution de cette obligation peut entraîner des sanctions pénales[206]. Les consommateurs disposent également de droits contractuels. En cas de non-conformité d'un produit ou service, ils peuvent exiger réparation, remplacement ou remboursement conformément au droit

[199] OCDE, *Revue de la politique de consommation en RDC*, 2021.

[200] La loi n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence.

[201] Article 47 de la Constitution du 18 février 2006 de la RDC telle que modifiée et complétée à ce jour.

[202] Art 28 à 57 de la loi du 09 juillet 2018 précitée.

[203] Ordonnance-loi n° 89-027 du 31 juillet 1989 portant création de l'OCC.

[204] Art. 12 et 13 de la loi n°18/020 du 09 juillet précitée.

[205] Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 relative à la santé publique.

[206] Art. 124-126 du Code pénal congolais.

commun des obligations, régi par le Code civil livre III[207]. Les associations de défense des consommateurs jouent un rôle important dans la sensibilisation et la représentation collective. Bien qu'elles soient encore peu nombreuses, certaines, comme l'Association des Consommateurs du Congo (ACOCO), mènent des actions judiciaires et extrajudiciaires pour défendre les usagers[208]. Les juridictions civiles et commerciales connaissent des litiges entre consommateurs et fournisseurs, tandis que les infractions pénales (fraude, tromperie sur la qualité) relèvent des tribunaux répressifs[209].

La loi n° 18/020 du 09 juillet 2018 prévoit aussi des sanctions contre les commerçants qui ne respectent pas les règles d'affichage, de transparence et d'information des prix, allant de l'amende à la suspension d'activité[210].

Sur le plan régional, la RDC est membre du COMESA et de la SADC, qui disposent de réglementations visant à harmoniser la protection des consommateurs et à lutter contre les produits de contrefaçon[211].

Cependant, la mise en œuvre de ces normes peut être limitée par l'insuffisance des moyens logistiques et humains des organes de contrôle ainsi que par les risques de corruption[212]. Les difficultés d'accès aux contrôles et à l'information peuvent accroître la vulnérabilité des consommateurs, notamment dans les zones rurales[213]. Les consommateurs semblent, en général, avoir une connaissance limitée de la protection que leur offrent les principes généraux du droit et les réglementations particulières[214]. La dispersion des textes constitue une autre faiblesse : elle peut nuire à la lisibilité de la protection et à la cohérence de sa mise en œuvre[215].

Dans certains cas, les recours judiciaires restent coûteux et longs, décourageant les consommateurs de poursuivre les litiges, surtout lorsqu'il s'agit de petits préjudices économiques[216]. Des réformes sont envisagées depuis plusieurs années pour adopter une loi-cadre sur la protection du

[207] Code civil livre III, art. 258 et suiv, qui dispose que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui-ci par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

[208] Rapport ACOCO, 2022.

[209] Jurisprudence TGI Kinshasa/Gombe, R.P. 3452/2021.

[210] Art. 60, 63 et 68 de la loi n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence.

[211] COMESA Consumer Protection Regulations, 2004.

[212] Transparency International, *Rapport sur la RDC*, 2023.

[213] PNUD, *Enquête sur la sécurité alimentaire en RDC*, 2020.

[214] CAS (G.), FERRIER (D.), *Traité du droit de la consommation*, Paris, PUF, 1986, P. 49.

[215] Ministère de l'Économie Nationale, *Projet de loi sur la consommation*, 2022.

[216] Banque Mondiale, *Doing Business RDC*, 2020.

consommateur, inspirée des directives des Nations Unies et des modèles de l'Union Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA en sigle), afin d'harmoniser et de renforcer la législation[217]. La digitalisation du commerce, notamment avec la vente en ligne, soulève de nouveaux défis : difficultés d'application des règles aux échanges en ligne, d'identification des vendeurs et de contrôle de la qualité des produits vendus à distance[218].

En conclusion, la protection juridique des consommateurs en RDC repose sur des bases constitutionnelles et légales solides, mais demeure dispersée et peu appliquée. La mise en place d'un code unique, le renforcement des organes de contrôle et la vulgarisation des droits auprès des citoyens sont indispensables pour rendre cette protection effective[219].

II. MECANISMES DE RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS DES PRODUITS BRASSICOLES

Les produits brassicoles (bières, boissons maltées et assimilées) occupent une place dans le marché agroalimentaire congolais. Les risques liés à leur consommation justifient des mesures de renforcement de la protection[220]. Sur le plan normatif, il conviendrait de mieux articuler les règles applicables à la fabrication, à l'importation et à la commercialisation de ces produits[221]. Sur le plan institutionnel, l'Office Congolais de Contrôle devrait disposer de moyens techniques accrus et publier régulièrement les résultats de ses contrôles[222]. L'information sanitaire gagnerait à être rendue plus accessible aux consommateurs, en tenant compte des recommandations relatives à l'étiquetage[223]. Une programmation coordonnée des inspections et la formation continue des agents permettraient également d'améliorer le suivi des unités de production[224].

Les campagnes d'éducation des consommateurs devraient informer sur les effets nocifs de l'alcool, notamment en matière de santé, de sécurité routière et de violence domestique[225]. La prévention devrait également porter sur les

[217] Nations Unies, *Directives pour la protection du consommateur*, 2016.
[218] CNUCED, *Rapport sur le commerce électronique en Afrique*, 2022.
[219] Analyse personnelle basée sur textes légaux et rapports officiels.
[220] FAO, *Rapport sur la consommation de boissons alcoolisées en Afrique centrale*, 2020.
[221] Art. 65 de la loi n°18/020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence.
[222] OCC, *Rapport annuel sur les contrôles alimentaires*, 2022.
[223] OMS, *Directives sur l'étiquetage des boissons alcoolisées*, 2019.
[224] Ministère de l'Industrie, *Normes de production brassicole en RDC*, 2021.
[225] UNICEF RDC, *Campagnes de sensibilisation sur les risques liés à l'alcool*, 2020.

pratiques publicitaires et la protection des mineurs[226]. L'effectivité des sanctions devrait être améliorée par un suivi des infractions et une application proportionnée et dissuasive des mesures prévues par les textes[227]. Le renforcement des capacités des associations de consommateurs leur permettrait de mener des tests indépendants, d'informer le public et de saisir les autorités compétentes[228]. Les partenariats entre l'État, les ONG et les organismes internationaux pourraient faciliter l'acquisition d'équipements et la formation du personnel d'inspection[229]. Enfin, la coopération entre les services de contrôle, la police économique et les douanes, ainsi que l'harmonisation régionale des normes au sein de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), contribueraient à la lutte contre la contrefaçon.

En définitive, une protection efficace des consommateurs de produits brassicoles en RDC nécessite une approche combinant réglementation stricte, contrôles rigoureux, sensibilisation publique et coopération entre acteurs publics et privés[230].

III. PROTECTION SPECIFIQUE DES CONSOMMATEURS DES PRODUITS BRASSICOLES

Les produits brassicoles alcoolisés appellent une protection tenant compte de leurs caractéristiques et des risques liés à leur consommation. Cette protection s'inscrit dans le droit général de la consommation et dans les règles relatives aux denrées alimentaires[231]. L'ordonnance du 18 novembre 1913 sur la fabrication des denrées alimentaires participe à cet encadrement. Elle doit être envisagée dans son champ propre, en articulation avec la **loi n° 18/020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence**[232]. L'analyse des exigences de fabrication suppose de distinguer les obligations découlant des textes nationaux des orientations sanitaires formulées par l'Organisation

[226] CNUCED, *Publicité responsable et protection du consommateur*, 2021.

[227] OCDE, *Politiques de sanction dans le secteur agroalimentaire*, 2019.

[228] Fédération des associations de consommateurs de la RDC, *Rapport de veille citoyenne*, 2022.

[229] PNUD, *Partenariats public-privé pour le contrôle de la qualité*, 2020.

[230] OMC, *Lutte contre la contrefaçon dans les échanges internationaux*, 2019.

[231] MUKADI, (J.), *Droit de la consommation et protection du consommateur en RDC*, Éditions Universitaires Africaines, 2019, P.65.

[232] Voir les articles 1 à 6 de l'Ordonnance du 18 novembre 1913 sur la fabrication des denrées alimentaires.

mondiale de la santé, qui ne constituent pas, à elles seules, des prescriptions directement applicables aux producteurs[233].

Le contrôle **de** la conformité des produits relève notamment de l'OCC et s'appuie sur l'inspection, les prélèvements et l'analyse des produits. Il porte sur le respect des exigences applicables à leur fabrication et à leur mise sur le marché[234]. L'identification du producteur et du lot ainsi que les documents de production permettent de retracer l'origine d'un produit et facilitent son retrait lorsqu'un risque sanitaire est constaté[235]. L'étendue des obligations de traçabilité et d'étiquetage doit être appréciée au regard des textes applicables aux produits concernés.

La **norme Codex STAN 1-1985** sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées constitue un référentiel international pour l'information du consommateur, à distinguer des obligations résultant du droit national[236]. La publicité des produits brassicoles relève notamment des règles de loyauté des pratiques commerciales prévues par la **loi n° 18/020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté** des prix et à la concurrence[237]. Les recommandations sanitaires relatives à la protection des mineurs éclairent les mesures de prévention, sans suffire à établir, à elles seules, une interdiction nationale de vente assortie d'un seuil d'âge déterminé[238]. En cas de non-conformité, la nature et les conditions des sanctions doivent être déterminées à partir de l'infraction retenue et du texte qui la réprime, notamment la **loi relative à la liberté des prix et à la concurrence**[239].

En définitive, la protection spécifique des consommateurs de produits brassicoles repose sur l'articulation des règles relatives aux denrées alimentaires, à la conformité des produits et à la loyauté des pratiques commerciales. Cette articulation permet de préciser le droit applicable au

[233] OMS, *Guide sur la réglementation des boissons alcoolisées*, Genève, 2014 et art. 4 et 5 de l'ordonnance du 18 novembre 1913.

[234] Office Congolais de Contrôle, *Rapport annuel sur la conformité des produits alimentaires*, Kinshasa, 2022.

[235] NDAYWEL, (P.), *Commerce et sécurité sanitaire des aliments en Afrique*, L'Harmattan, 2017, P.54.

[236] FAO/OMS, *Codex Alimentarius – Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (Codex STAN 1-1985)*, Rome, 2020

[237] L*oi n° 18/020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté* des prix et à la concurrence.

[238] OMS, *Global Status Report on Alcohol and Health*, Genève, 2018.

[239] République Démocratique du Congo, *Loi n°18/020 du 09 Juillet* 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence.

secteur, auquel se rapportent les propositions de renforcement examinées précédemment[240].

CONCLUSION

La protection des consommateurs des produits brassicoles constitue un enjeu important en droit congolais, notamment en matière de santé, de sécurité et d'information. La présence d'alcool dans une partie de ces produits et leur large diffusion nécessitent un encadrement juridique et des mécanismes de contrôle efficaces. Cependant, cette protection reste dispersée et limitée par l'insuffisance des moyens des organes de contrôle et les difficultés d'application des normes. La faible connaissance des droits, les difficultés de recours et l'insuffisance des sanctions peuvent également réduire l'effectivité de cette protection. Une intervention plus cohérente des pouvoirs publics est nécessaire pour assurer la qualité, la traçabilité, l'étiquetage, la publicité et la conformité des produits brassicoles. Enfin, la protection doit être renforcée par l'information et l'éducation des consommateurs ainsi que par le renforcement des associations qui les représentent.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES JURIDIQUES

1. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 modifiée et complétée par la loi N° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, in J. O. spéciale, 5 Avril 2011 ;
2. Loi n°18/020 du 09 Juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, in *J.O.RDC, N° Spécial* du 16 Août 2018 ;
3. Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 relative à la santé publique, in *J.O.RDC, N° Spécial* ;
4. Ordonnance-loi n° 89-027 du 31 juillet 1989 portant création de l'OCC.
5. Ordonnance du 18 novembre 1913 sur la fabrication des denrées alimentaires, in B.O, *N° Spécial* ;
6. Décret du 31 juillet 1888 portant sur les contrats et obligations conventionnelles, in B. O ;
7. Décret du 30 Janvier 1940 portant Code pénal congolais

[240] BANZA, (L.), *Régulation des marchés et protection des consommateurs en Afrique Centrale*, Presses de l'Université de Kinshasa, 2021.

8. Décret du 1er avril 1959 sur la sauvegarde du pouvoir d'achat des consommateurs ;
9. COMESA, Consumer Protection Regulations, 2004.

II. JURISPRUDENCE

10. TGI Kinshasa/Gombe, R.P. 3452/2021.

III. OUVRAGES

1. BANZA, (L.), *Régulation des marchés et protection des consommateurs en Afrique Centrale*, Presses de l'Université de Kinshasa, 2021 ;
2. CALAIS-AULOY (J.), *Droit de la consommation*, Ed. Dalloz, Paris, 2006 ;
3. CAS (G.), FERRIER (D.), *Traité du droit de la consommation*, PUF, Paris, 1986 ;
4. MUKADI, (J.), *Droit de la consommation et protection du consommateur en RDC*, Éditions Universitaires Africaines, 2019 ;
5. MUKENDI, (T.), *Gouvernance et corruption dans les services publics en RDC*, L'Harmattan, 2021 ;
6. NDAYWEL, (P.), *Commerce et sécurité sanitaire des aliments en Afrique*, L'Harmattan, 2017 ;
7. NYEMBO TAMPAKANYA (J.-P.), *Consommation et risques sanitaires en RDC*, Éditions Universitaires Africaines, 2020.

IV. ARTICLES DE REVUES ET AUTRES DOCUMENTS

1. ACOCO, *Rapport sur les abus des entreprises brassicoles*, 2021 ;
2. CNUCED, *Publicité responsable et protection du consommateur*, 2021 ;
3. FAO, *Rapport sur la consommation de boissons alcoolisées en Afrique centrale*, 2020 ;
4. KANKU, (M.), « Pour une politique publique de consommation en RDC », *Revue congolaise de Droit Economique*, n°18, 2022 ;
5. Ministère de l'Économie Nationale, *Projet de loi sur la consommation*, 2022 ;
6. Ministère de l'Industrie, *Normes de production brassicole en RDC*, 2021 ;
7. Office Congolais de Contrôle, *Rapport annuel sur la conformité des produits alimentaires*, Kinshasa, 2022 ;
8. OMS, *Global Status Report on Alcohol and Health*, Genève, 2018;
9. OMS, *Guide sur l'étiquetage des boissons alcoolisées*, Genève, 2019 ;
10. OMS, *Guide sur la réglementation des boissons alcoolisées*, Genève, 2014 ;

11. UNICEF RDC, *Campagnes de sensibilisation sur les risques liés à l'alcool*, 2020.
12. ACOCO, Rapport, 2022 ;
13. Banque mondiale, Doing Business RDC, 2020 ;
14. CNUCED, Rapport sur le commerce électronique en Afrique, 2022 ;
15. FAO/OMS, Codex Alimentarius – Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (Codex STAN 1-1985), Rome, 2020 ;
16. Fédération des associations de consommateurs de la RDC, Rapport de veille citoyenne, 2022 ;
17. Nations Unies, Directives pour la protection du consommateur, 2016 ;
18. OCDE, Revue de la politique de consommation en RDC, 2021 ;
19. OCDE, Politiques de sanction dans le secteur agroalimentaire, 2019 ;
20. Office Congolais de Contrôle, Rapport annuel 2022 sur la qualité des produits de consommation, Kinshasa ;
21. Office Congolais de Contrôle, Rapport annuel sur les contrôles alimentaires, 2022 ;
22. OMC, Lutte contre la contrefaçon dans les échanges internationaux, 2019 ;
23. OMS, Directives sur l'étiquetage des boissons alcoolisées, 2019 ;
24. PNUD, Enquête sur la sécurité alimentaire en RDC, 2020 ;
25. PNUD, Partenariats public-privé pour le contrôle de la qualité, 2020 ;
26. Transparency International, Rapport sur la RDC, 2023.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)